



AGGLO
de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN DE BRIVE



RAPPORT ANNUEL 2023

sur le prix et la
qualité du service
de l'assainissement
non collectif

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20240927-2024-202-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20240927-2024-202-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Préambule	- 4 -
Indicateurs du RPQS	- 5 -
Présentation générale de la structure	- 6 -
🔥 La localisation de l'Agglo de Brive	
🔥 Organisation du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)	
🔥 Population concernée par le SPANC	
Les missions de chaque SPANC	- 8 -
🔥 La mission d'instruction des dossiers de demande d'urbanisme :	
🔥 La mission de contrôle de conception-implantation	
🔥 La mission de contrôle de la bonne exécution des travaux	
🔥 La mission de diagnostic des installations existantes et contrôle périodique de bon fonctionnement	
🔥 Une mission de conseil auprès des acteurs (usagers, élus...)	
Les Indicateurs techniques	- 14 -
🔥 Nombre d'installations par commune	
🔥 Classification des installations contrôlées	
🔥 Indice de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	
🔥 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	
🔥 Typologie des installations neuves réalisées (permis et réhabilitation)	
Les aspects financiers	- 18 -
🔥 Les tarifs 2023	
🔥 Les recettes directes du service	
Faits marquants 2023 et perspectives 2024	- 19 -
🔥 Faits marquants 2023	
🔥 Perspectives 2024	

Préambule

- Créée par l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2013, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (Agglo de Brive) a pris la compétence « assainissement non collectif » par délibération en date du 10 janvier 2014.
- Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions des décrets n°2007-675 du 2 mai 2007, n°2015-1820 du 29 décembre 2015, de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008.
Ces textes prévoient la présentation par le Président de l'Agglo de Brive à l'assemblée délibérante des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif au titre de l'année écoulée, avant le 30 septembre.
Le rapport comprend (a minima) le calcul des indicateurs descriptifs du service et de performance qui figurent dans les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le bilan des indicateurs 2023 est présenté en page 5 du présent rapport et vous trouverez leurs modalités de calcul tout au long du rapport.
- Chaque année, le Service de l'Assainissement non collectif est chargé de renseigner ces indicateurs, sur la plateforme S.I.S.P.E.A* de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement qui recueille toutes les données des services et, les mets à la disposition du grand public, sous forme de cartes, synthèses et rapports téléchargeables en ligne : <http://www.services.eaufrance.fr/>
- Le présent rapport a été présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) le 4 septembre 2024, puis adopté en Conseil Communautaire le 23 septembre 2023.
→ Il est disponible en téléchargement sur le [site internet de l'Agglo de Brive](#).

* S.I.S.P.E.A : Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement

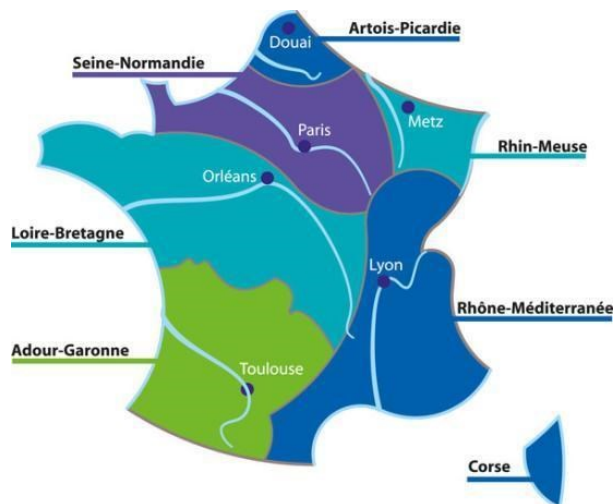
Indicateurs du RPQS

Le présent rapport doit présenter un certain nombre d'indicateurs à fournir dans le cadre du SISPEA (le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement) à savoir :

CODE	DEFINITION	2023
Indicateurs descriptifs :		
D301.0 :	évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	32 270
D302.0 :	indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	80/100
Indicateurs de performance :		
P301.3 :	taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	81%
Autres indicateurs		
	Nombre d'installations ANC au 31/12/N-1	14 623

Présentation générale de la structure

🔥 La localisation de l'Agglo de Brive



La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive – *Agglo de Brive* – se situe au Sud-Ouest du département de la Corrèze.

Elle s'étend sur **808 km²** dans le bassin hydrographique Adour-Garonne et, plus spécifiquement, le bassin-versant de la Dordogne.

Elle compte **48 communes** qui regroupent près de **110 000 habitants** (108 107 habitants selon l'INSEE données 2021).

🔥 Organisation du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a été créée par arrêté préfectoral du 15 avril 2013. Elle est composée de 48 communes. Elle détient la compétence de l'assainissement non collectif (ANC) sur le périmètre de l'ensemble de ses communes.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) intégré au sein du Service Urbanisme et Contrôles est rattaché à la Direction Générale de l'Aménagement et des Services Techniques et, plus particulièrement, à la Direction de la Protection de la Ressource en Eau (DPRE) qui compte **21 agents**. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SPANC de la CABB était constitué de 2 agents de terrain, intervenant en régie sur les missions de conception et d'exécution du service et la totalité du territoire. Par ailleurs, 2 agents instruisent pour le compte de la DPRE les demandes d'urbanisme, notamment ceux relevant des secteurs en ANC.

À noter ! Par délibération du 6 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé le choix de **SUEZ Eau France** comme délégataire des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif de l'Agglo de Brive et la contractualisation d'un contrat unique de concession, pour une durée de 7 ans, **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Avec la mise en place du nouveau contrat de concession, les missions du SPANC se répartissent entre le concessionnaire, la SEABB et l'Agglo comme suit :

Missions	Collectivité	Concessionnaire
Diagnostics de bon fonctionnement (périodiques ou initiaux)		X
Diagnostics en cas de vente		X
Contrôle de conception	X	
Contrôles d'exécution (installations neuves et réhabilitations)	X	
Réponses aux demandes d'urbanisme (CU/PC...)	X	

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20240927-2024-202-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

À cet effet, une société dédiée a été créée : la **Société des Eaux de l'Agglomération du Bassin de Brive** (SEABB) dont le siège est situé « 3 avenue Roger Roncier – 19100 Brive »

Le SPANC de la CABB est joignable au standard de la Direction de la Protection et de la Ressource en Eau au 05.55.22.32.23 ou au 05.55.74.70.60. Celui du concessionnaire au 05.67.80.67.68.

→ Son fonctionnement est régi par le **Règlement de service de l'assainissement non collectif** disponible sur le [site internet de l'Agglo de Brive](#), qui définit les obligations mutuelles des usagers et du SPANC.



💧 Population concernée par le SPANC

L'assainissement **non collectif** recouvre :

- 👉 L'ensemble des installations domestiques d'assainissement non raccordées à un réseau d'assainissement public ont l'obligation d'être dotées d'un dispositif d'assainissement individuel ;
- 👉 Les installations artisanales, industrielles ou commerciales non raccordées à un réseau public d'assainissement collectif et non soumises à la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces dernières étant quant à elles suivies par les autorités de contrôle (DSV ou DREAL).

	Nombre total d'installations (usagers ANC)	Population concernée
CABB	14 623	32 270

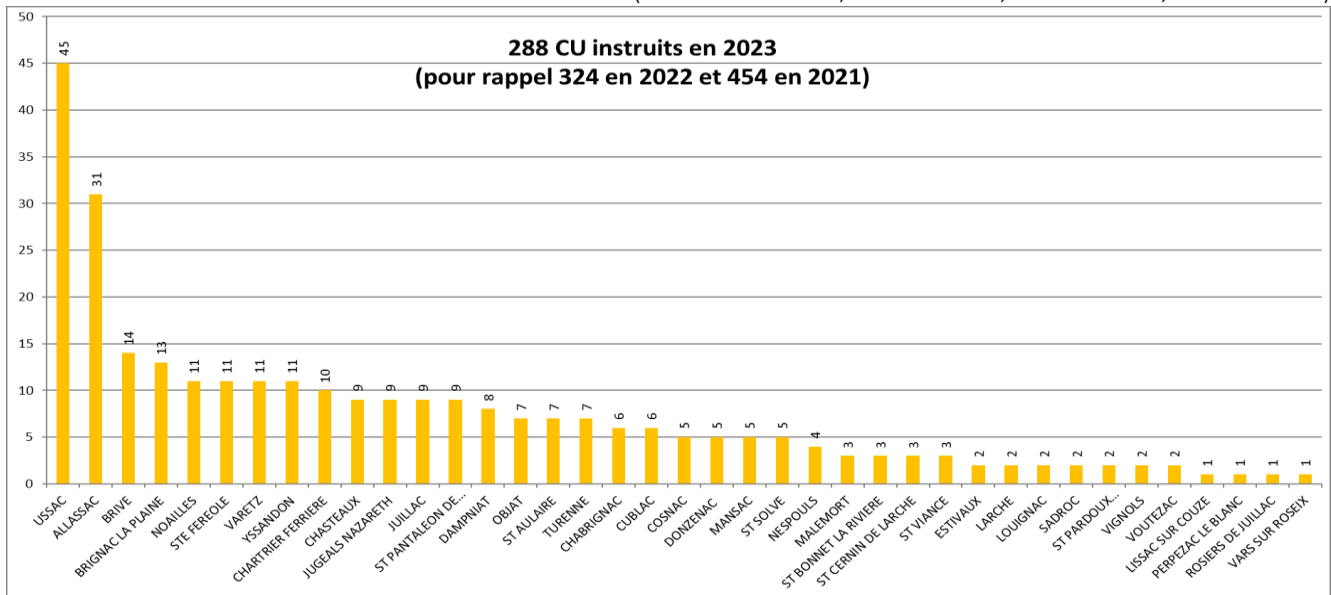
Soit environ **29% de la population dépend du SPANC**. Le détail du nombre d'installation par commune est précisé en p14.

Les missions de chaque SPANC

🔥 La mission d'instruction des dossiers de demande d'urbanisme :

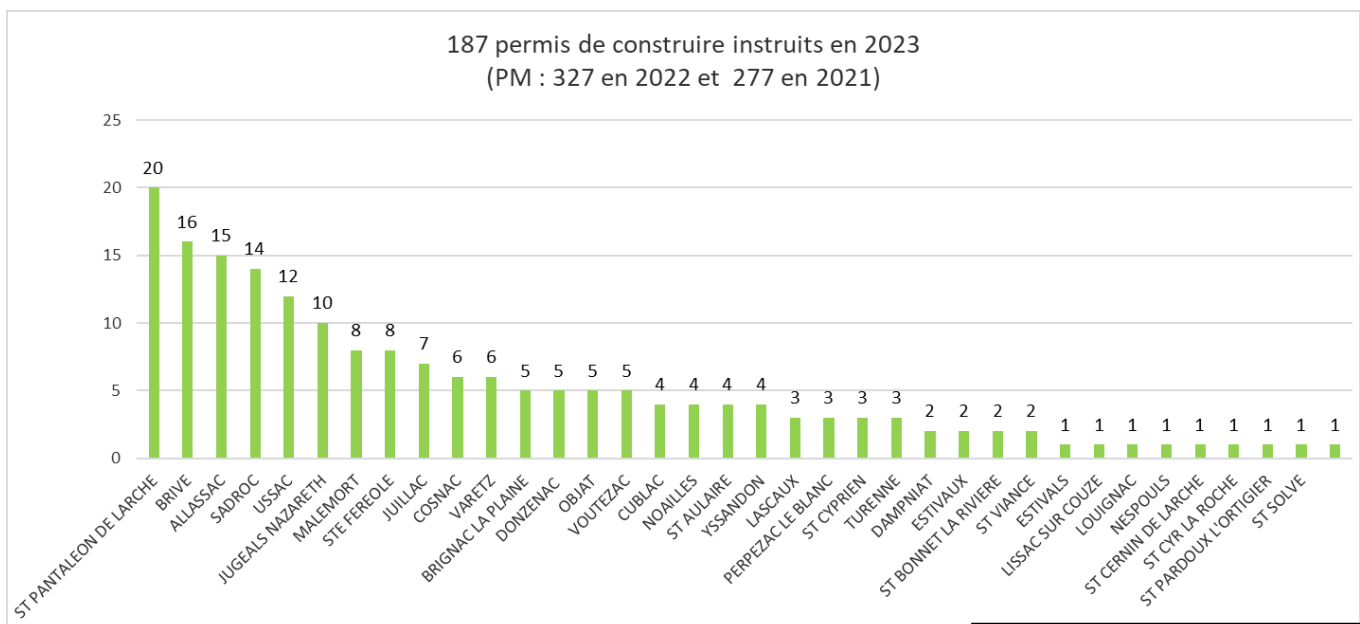
Outre les prestations de contrôle objet de redevance auprès des usagers, le SPANC assure une mission d'instruction de dossiers d'urbanisme, représentant de charges fixes annuelles pour le service, non financées par les redevances d'ANC.

- **Certificats d'urbanisme** : 288 traités en 2023 (nb : 324 en 2022, 454 en 2021, 360 en 2020, 430 en 2019).



- **Permis de construire** : 187 demandes instruites en 2023 (NB : 327 en 2022, 277 en 2021, 207 en 2020, 239 en 2019).

En parallèle, ce sont 34 demandes préalables (DP) et 3 permis d'aménager (PA) qui ont été instruits sur le périmètre ANC de la Collectivité.



Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20240927-2024-202-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

🔥 La mission de contrôle de conception-implantation

Le contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'assainissement non collectif est réalisé lors de l'instruction des permis de construire ou lors d'une réhabilitation.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues au règlement de service assainissement non collectif.

A noter ! Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet ni maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation.

➔ Généralités

Chaque projet de travaux d'assainissement non collectif (futur permis ou réhabilitation) fait l'objet, en amont des travaux, du dépôt auprès de SPANC d'un dossier CERFA : la Demande d'Installation de Dispositif d'Assainissement Non Collectif (DIDANC).

Le formulaire est intitulé "Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" et "DEMANDE FORMULÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE". Il contient des champs pour : Nom, Prénoms, Adresse actuelle, Adresse souhaitée, État civil, Adresse postale, Commune, Numéro de parcelle, N° de parcelle, N° de dossier, et Lieu d'implantation de la construction. Des sections "Caractéristiques du terrain" et "Caractéristiques de l'habitation" sont également présentes, avec des champs pour la superficie, la présence d'un captage d'eau, la destination des eaux pluviales, et le nombre de pièces.

Faits marquants : Généralisation des études de sol et de définition de filières ANC
L'évolution des dispositions réglementaires, rend l'instruction des demandes d'assainissement non collectif difficile et sujette à contentieux. La réalisation d'une étude de sol et de définition de filières a été généralisée, par délibération du 10 mai 2021, sur le périmètre des communes de l'Agglo de Brive qu'il s'agisse de permis de construire ou de réhabilitations d'installations non conformes. Cette évolution a été intégrée dans le règlement de service ANC au 1^{er} janvier 2022.

Il en découle une meilleure connaissance de la capacité épuratoire des sols lors de projets sur l'Agglo de Brive et concomitamment, une augmentation des filières de traitement agréés et drainées liée au constat de mauvaises perméabilités.

➔ L'instruction des demandes d'installation liées aux permis de construire (DIDANC)

En prévision du dépôt de permis de construire le SPANC valide la demande d'installation déposée par le pétitionnaire et établit une **attestation ANC** qui est une des pièces constitutives du permis de construire.

L'attestation est émise par l'Agglo de Brive. Elle mentionne l'adresse de l'installation et les caractéristiques du projet de construction : Volume de la fosse (en m3) et Capacité de traitement des eaux usées. Elle est datée du 27/09/2024.

Concernant les dossiers d'urbanisation, la loi sur « l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) du 26 mars 2014 vise à :

- Permettre la densification des zones pavillonnaires,
- Supprimer le coefficient d'occupation des sols,
- Supprimer les superficies minimales pour qu'un terrain devienne constructible dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- Lutter contre la consommation d'espaces agricoles.

Cette loi génère des impacts sur les services publics, notamment le SPANC. En effet, la densification a moins d'impacts lorsqu'elle est réalisée dans des secteurs desservis par les réseaux d'eaux usées et pluviales.

Reçu de réception en préfecture
019-200043172-20240927-2024-202-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Dans les secteurs non desservis par des réseaux, cette loi contraint à gérer l'ensemble des problématiques, liées à la construction, sur des parcelles de plus en plus petites :

- Gestion des eaux usées et des eaux pluviales à la parcelle sans perturbation les unes vis-à-vis des autres;
- Nature du sol (relativement défavorable sur notre territoire),
- Topographie,
- Chemins d'accès,
- Distances minimales vis-à-vis des parcelles riveraines, et vis-à-vis d'éventuelles servitudes de passage de réseau ;
- Capacité d'accueil de l'habitation ;
- Implantation de l'assainissement selon les règles de l'urbanisme sur la partie constructible uniquement de la parcelle...

De fait, des difficultés sont rencontrées par le SPANC pour émettre des avis sur les demandes d'urbanisme en assainissement non collectif (ANC). En termes d'ANC, ces prescriptions poussent les SPANC à s'interroger sur la faisabilité et la viabilité des ANC, notamment sur le traitement par le sol des eaux usées à la parcelle dans des sols souvent d'une nature peu adaptée à l'infiltration dans notre secteur : les eaux usées et les eaux pluviales des constructions doivent, par principe, s'infiltrer sur la parcelle. Il peut y avoir, en cas de sol hétérogène, inadapté..., des risques de résurgence, de plainte de riverains, de mise en cause du SPANC (expertises en cours).

Lorsque les demandes de certificats d'urbanisme (CU) et de déclarations préalables (DP) sont déposées, une règle a été mise en place en concertation avec les élus. Depuis mai 2022, afin de permettre un traitement équitable des usagers :

- Et dans la mesure où les études de sol et de définition de filières sont obligatoires pour l'instruction des demandes de permis ; les certificats d'urbanismes sont délivrés positifs en assainissement non collectif. En revanche, au stade du permis, l'étude doit démontrer la faisabilité du projet du pétitionnaire selon les règles de constructibilité du règlement de service et du PLU.
- Un certificat d'urbanisme positif peut aboutir à un arrêté de permis négatif si les conditions de mise en œuvre de l'ANC ne sont pas possibles.

→ La mission d'instruction des dossiers de demande de réhabilitation d'assainissement :

Le SPANC a traité 158 demandes de réhabilitation en 2023 (pour rappel : 72 en 2022, 92 en 2021, 76 en 2020, 92 en 2019).

Concernant les dispositifs contrôlés non conformes, les délais de mise aux normes, en cas de constat de non-conformité, varient en fonction de l'objet du contrôle (diagnostic périodique dans le cadre de campagne de contrôle ou dans le cadre de vente).

Voici l'extrait d'un rapport de contrôle de bon fonctionnement du SPANC de l'Agglo de Brive issu de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (Annexe II - Modalités d'évaluation des autres installations) :

6 - Conclusion de l'évaluation suivant l'Arrêté du 27 Avril 2012			
Problèmes constatés sur l'installation diagnostiquée	Installation située en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	
		<input type="checkbox"/> ENJEUX SANITAIRES	<input type="checkbox"/> ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais et sous un an maximum.		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation)			
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	> Travaux obligatoires sous 4 ans > Si vente travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme > Si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes	Installation présentant un risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée		Installation non-conforme : > Travaux obligatoires sous 4 ans	Installation non-conforme : > Travaux obligatoires sous 4 ans
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs		> Si vente travaux dans un délai de 1 an	> Si vente travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

💧 La mission de contrôle de la bonne exécution des travaux :

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par au moins une visite sur place.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Ce contrôle de réalisation (ou de bonne exécution) permet de s'assurer que le dispositif mis en place est conforme au projet validé par notre service et à la réglementation en vigueur. Un certificat de conformité est alors délivré à l'utilisateur.

En 2023, 129 chantiers ont été visités (Rappel : 107 en 2022, 187 en 2021, 173 en 2020, 231 en 2019) :

- dont 38 réhabilitations ;
- et 91 permis de construire.

A noter ! Comme précisé ci-dessus, le SPANC est un service de contrôle et **n'est en aucun cas concepteur du projet ni maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation**. C'est le Procès-Verbal de réception de l'installation rédigé par le maître d'œuvre qui fait partir les délais (décennale...) et non la date de visite du contrôle du SPANC. Sur le territoire de la collectivité, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostics et de bon fonctionnement. L'utilisateur assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le prestataire qu'il emploie dans le cadre de son chantier dispose d'une garantie décennale assainissement avec les extensions nécessaires en cas de pose

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20240927-2024-202-DE
Date de dépôt en préfecture : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

En 2023, 9% des chantiers ont été réalisés par les propriétaires eux-mêmes et une 20 aine de sociétés/terrassiers/installateurs différents sont intervenus sur notre territoire (il y en avait une 40 aine avant 2020).



Illustrations : photos SPANC en régie

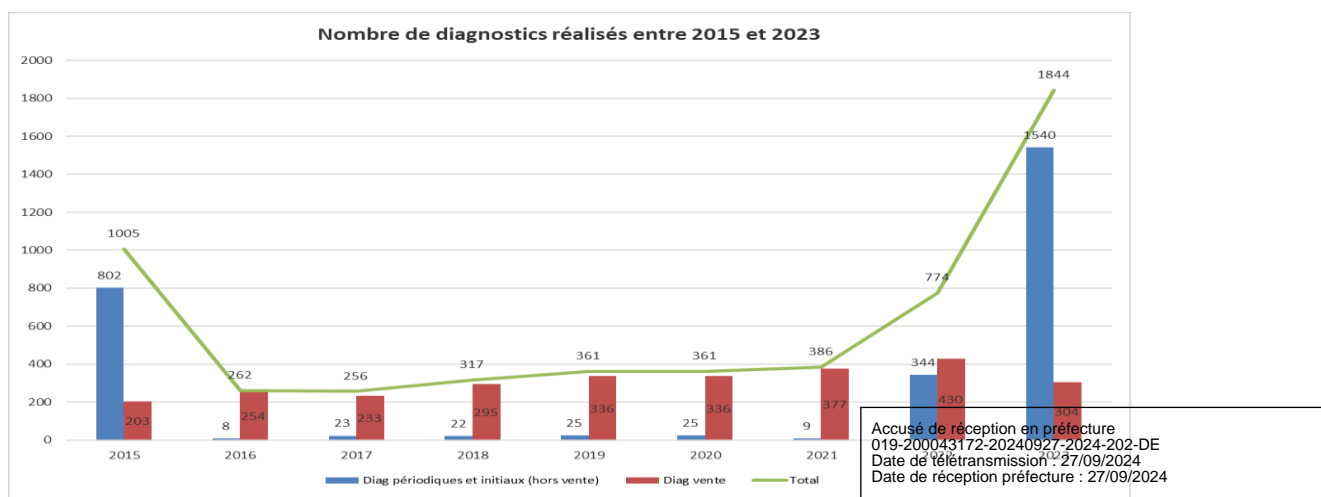
🔥 La mission de diagnostic des installations existantes et contrôle périodique de bon fonctionnement

Le SPANC est chargé de contrôler l'ensemble des installations d'assainissement individuel déjà existantes sur son territoire. Le concessionnaire a cette prestation à sa charge. Il s'agit d'effectuer des visites chez les particuliers afin de vérifier l'état de leur installation vis-à-vis des dispositions règlementaires, d'en contrôler le fonctionnement et de les informer sur la réglementation. Ce travail se décompose en deux temps :

- La réalisation d'un diagnostic initial du parc des installations d'assainissement non collectif,
- La réalisation d'un contrôle périodique des installations (CBF).

En 2023, le SPANC, via le CPIE, mandaté par le concessionnaire, a réalisé 1844 contrôles correspondants à des diagnostics initiaux ou périodiques, dont :

- 304 diagnostics liés à des ventes ;
- 1540 diagnostics périodiques dans le cadre des campagnes de contrôles sur les communes d'Allasac, Brive, Chasteaux, Dampniat, Malemort, et Noailles.



→ La réalisation du diagnostic

Cette première étape, qui permet de réaliser un état des lieux des assainissements non collectifs sur le territoire intercommunal (une photographie du patrimoine), a comme objectifs de :

- Constituer un fichier d'usagers et la base de données correspondante,
- Faire repérer les défauts de conception, de fonctionnement et d'usure des ouvrages,
- Vérifier que le dispositif n'engendre pas de problème de salubrité et de pollution,
- Evaluer la nécessité d'une réhabilitation et hiérarchiser leur niveau de priorité par rapport à plusieurs critères ;
- Conseiller les propriétaires sur les travaux à réaliser.

→ La vérification du bon fonctionnement




Il s'agit d'une obligation légale qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont correctement entretenues par leurs propriétaires ou leurs occupants.

L'arrêté 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les SPANC sur les systèmes d'assainissement non collectif précise que le contrôle de bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants:

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale de boues dans la fosse toutes eaux, la fosse septique et les dispositifs de dégraissage,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges.

Faits marquants : Lancement de nouvelles campagnes périodiques

La mission de contrôle périodique, mission obligatoire, ne pouvait plus être assurée par le SPANC en régie. Cette mission a été transférée au concessionnaire qui doit réaliser annuellement 1616 contrôles jusqu'à la fin du contrat. Les installations prioritaires sont :

-  celles n'ayant pas eu de vérification de leur fonctionnement depuis plus de 10 ans,
-  celles qui auraient dû faire l'objet d'une réhabilitation suite à une vente,
-  les dispositifs agréés avec un rejet direct.

Perspectives 2024 :

Les communes identifiées en 2024 pour la poursuite des campagnes de contrôles périodiques sont La Chapelle aux Brocs, St Cyprien, St Viance, Turenne, Ussac et Varetz.

💧 Une mission de conseil auprès des acteurs (usagers, élus...)

Les usagers du service et les élus ont à leur disposition des spécialistes SPANC capables de répondre aux questions techniques et réglementaires.

L'objectif en matière de communication est double :

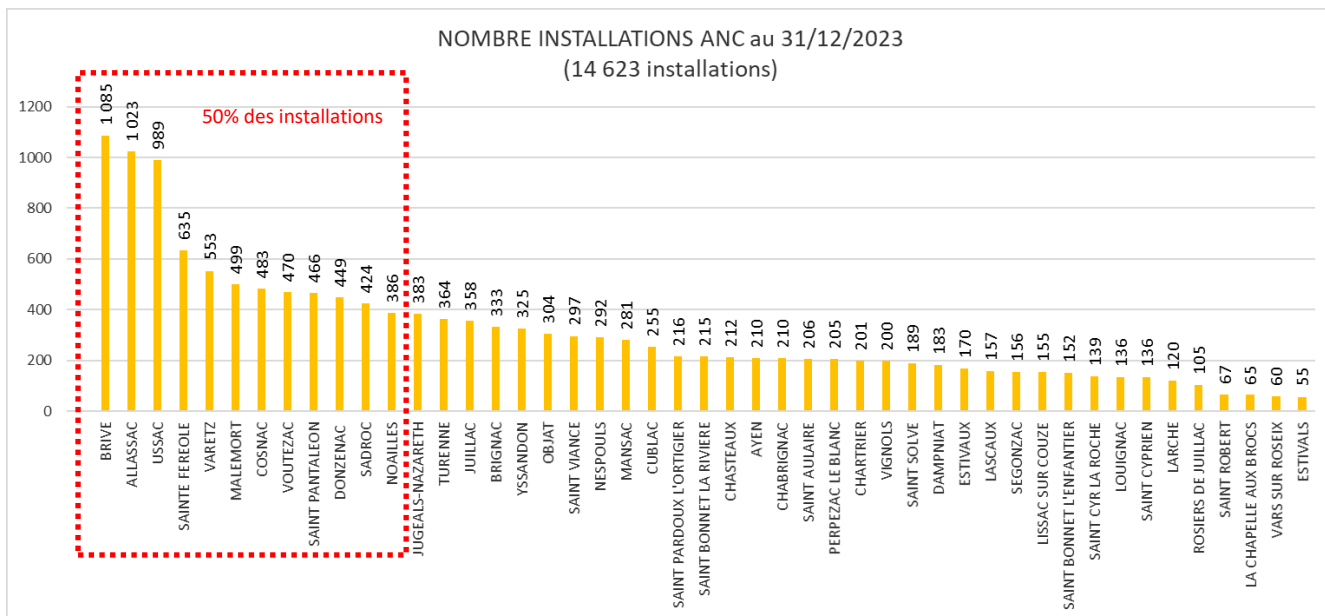
- d'une part, la connaissance du SPANC et de ses missions par les habitants des intercommunalités mais aussi les professionnels et les élus,
- d'autre part, sensibiliser les particuliers à la nécessité et à l'obligation de l'entretien de leur dispositif d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20240927-2024-202-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Les Indicateurs techniques

🔥 Nombre d'installations par commune

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est le suivant sur le territoire de l'Agglo :



🔥 Classification des installations contrôlées

A l'issue des contrôles, les assainissements non collectifs peuvent être classés en 5 catégories différentes selon leur fonctionnement et leur impact sur l'environnement :

➔ Installations Conformes (ne présentant pas de risques sanitaires ou environnementaux) :

- 👉 **INSTALLATION NE PRÉSENTANT PAS DE DÉFAUT**: l'installation est conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'utilisateur reçoit un certificat de conformité qui lui sera obligatoirement demandé notamment en cas de vente de biens,
- 👉 **INSTALLATION PRÉSENTANT DES DÉFAUTS D'ENTRETIEN, UNE USURE DE L'UN DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ou DES DÉFAUTS MINEURS**: Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- 👉 **INSTALLATION NON CONFORME (Sans danger ou risque avéré)** : Installation ne présentant pas un danger pour la santé des personnes ou l'environnement. Travaux obligatoires **si vente** dans un délai de 1 an.

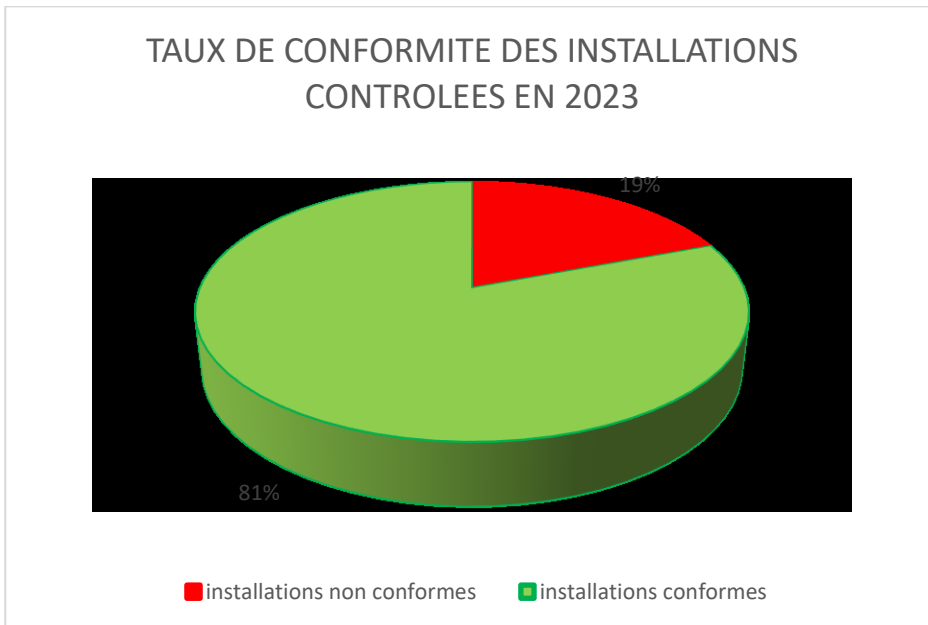
➔ Installations non Conformes :

- 👉 **INSTALLATION NON CONFORME (Avec danger ou risque avéré)** : Installation présentant un danger pour la santé des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou **si vente** dans un délai de 1 an
- 👉 **ABSENCE D'INSTALLATION** : Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20240927-2024-202-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

🔥 Indice de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif = 81%

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement en zone non collectif contrôlé depuis la création du service. Il s'agit du ratio entre le nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de risque environnemental ou sanitaire sur le nombre total d'installations contrôlées y compris les installations neuves et réhabilitées.



Dans la mesure où l'Agglo de Brive, créée en 2013, a dû compiler des données issues de l'ensemble des entités gestionnaires de l'ANC et ne dispose pas, pour le patrimoine existant, d'un logiciel métier, cet indice n'est pas calculé de manière optimum et satisfaisante. Il permet néanmoins d'avoir une indication sur l'état de la conformité de l'année de contrôle.

81% des installations contrôlées en 2023 sont considérées comme ne présentant pas de risques sanitaires ou environnementaux.

$$I = (\text{nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de risques sanitaires ou environnementaux}) / \text{nombre total d'installations contrôlées} * 100$$

Ce ratio correspond à la conformité des installations contrôlées en 2023 et non de la totalité du parc de la CABB. En l'absence de logiciel métier permettant de compiler et de recenser la totalité des dispositifs ANC sur la CABB, le suivi de cet indicateur se fera annuellement.

🔥 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif = 110/140

Il est à noter que plus 28,18 % des habitants de la CABB sont concernés par l'ANC (les 72 % restants sont desservis par un réseau d'assainissement).

Cet indicateur est un indicateur descriptif qui renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer.

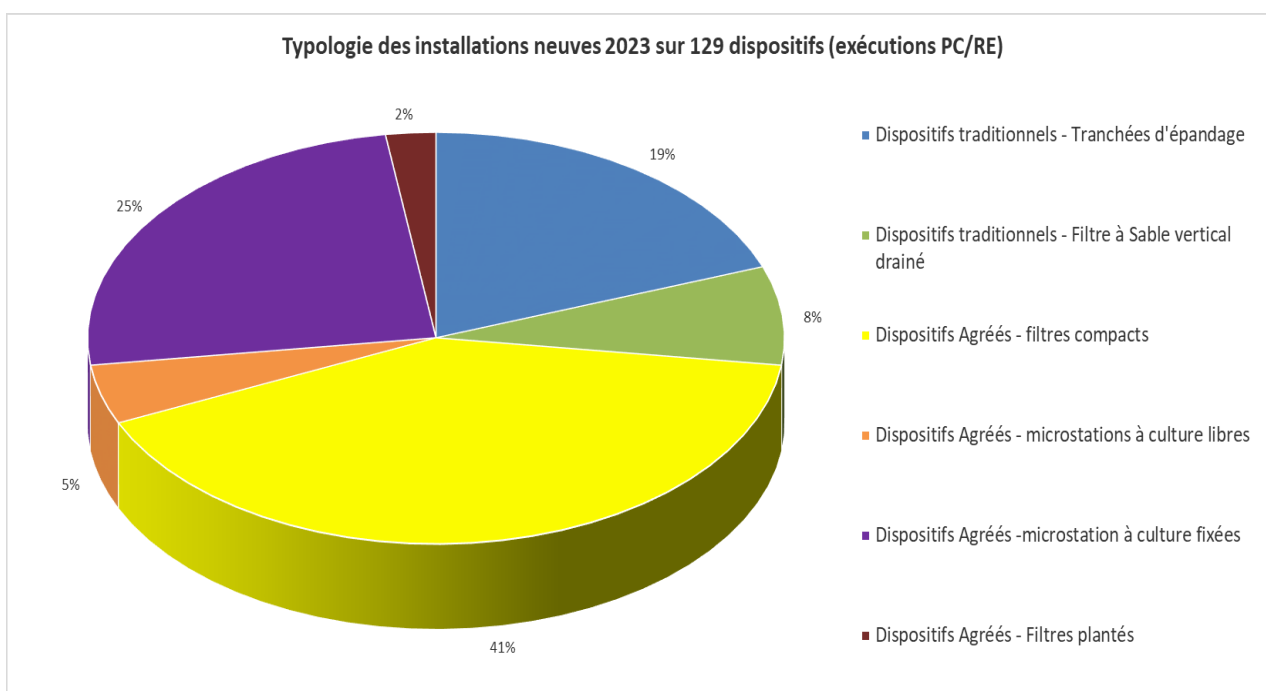
Cet indice de **110/140** est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-contre. Le tableau 2 n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

L'indice varie de 0 à 140.

Caractéristiques	Oui	Non	Note
A. Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC			
- Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	20	0	20
- Application d'un règlement du SPANC par délibération	20	0	20
- Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des travaux réalisés ou réhabilités depuis moins de 8 ans	30	0	30
- Mise en œuvre du diagnostic du bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	30	0	30
B. Eléments facultatifs du SPANC			
- Existence d'un service capable d'assurer l'entretien de l'installation à la demande du propriétaire	10	0	0
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0	0
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0	10
Total	140	0	110

🔥 Typologie des installations neuves réalisées (permis et réhabilitation)

Dans le cadre des installations neuves (permis et réhabilitations), il est possible d'établir le nombre d'installations posées en fonction de leur typologie et de leur marque.



Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20240927-2024-202-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Ce graphique indique qu'en 2023, ce sont les dispositifs agréés qui ont eu la préférence des propriétaires (et/ou installateurs) soit 73% des installations neuves au détriment des filières traditionnelles utilisant un traitement par le sol. Et parmi les dispositifs agréés, ce sont les installations, de type « compact », qui sont majoritairement posées (41%). Ce choix peut être un indicateur des orientations techniques faites liées à la nature du sol ou par les installateurs pour des dispositifs plus faciles à poser et permettant un gain de temps sur chantier.

Si le choix se portait jusqu'en 2018 toujours préférentiellement vers les filières traditionnelles, le ratio s'est inversé depuis au profit des filières agréées (règlementation mise en place en 2012).

Lors des assises de l'ANC qui se sont déroulées à Limoges en septembre 2017, ont été présentées les conclusions de l'étude scientifique sur le suivi in situ de ces installations d'assainissement non collectif réalisée de 2011 à 2016 sur le territoire national.

Coordonnée par IRSTEA cette étude a porté sur un échantillonnage de près de 250 installations afin d'évaluer la qualité des eaux usées traitées par ces dispositifs d'ANC pour être rejetées au milieu naturel.

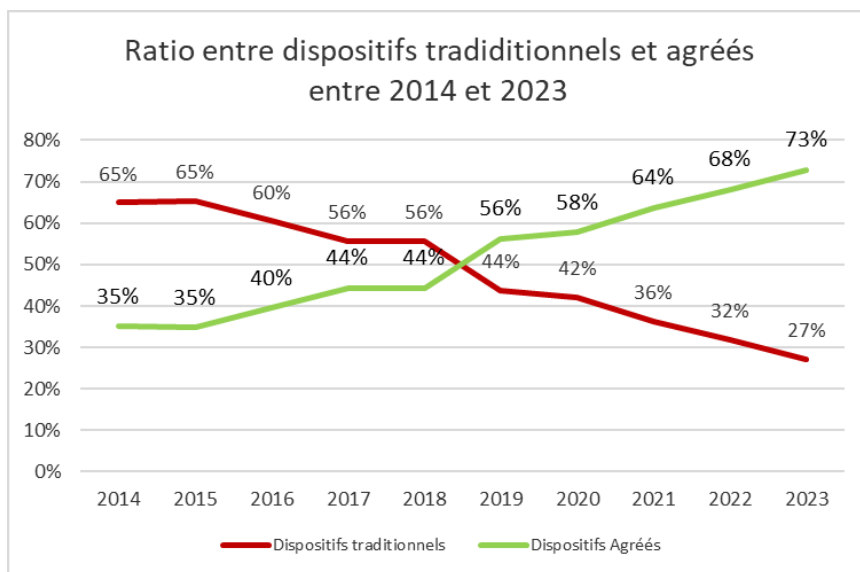
Deux critères ont été évalués :

- la qualité des eaux usées traitées ;
- la fréquence des opérations d'entretien « curatif ».

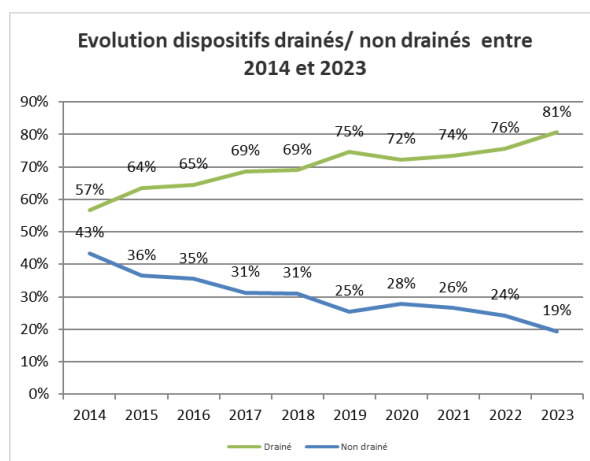
L'Etude, disponible via le lien <https://irsteadoc.irstea.fr/cemoa/PUB00054553> porte un avis en concluant sur les dispositifs les plus fiables selon les résultats de l'enquête et des mesures faites.

A l'échelle de l'Agglo de Brive, une autre statistique peut être réalisée tel que le ratio entre les dispositifs non drainés (le traitement des eaux usées se fait par le sol en place – filtres à sables non drainés, épandages ...) et les dispositifs drainés (le traitement se fait par un sol reconstitué ou des filières agréées).

La nature des sols et l'emprise disponible dédiée à l'assainissement non collectif induisent une préférence croissante pour les installations dites drainées qu'elles soient traditionnelles ou agréées (passage de 57 à 81% entre 2014 et 2023).



Parmi ces installations drainées, 18% ont fait l'objet d'un rejet au fossé autorisé par la collectivité compétente. Ce ratio augmente d'une année sur l'autre. Les études de sol et de définition de filières, imposées aujourd'hui pour aider les propriétaires à choisir leur dispositif d'ANC, intègrent le calcul du linéaire de tranchées de dispersion afin que les eaux usées produites soient traitées et évacuées sur la parcelle du propriétaire et non externalisées.



019-200043172-20240927-2024-202-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Les aspects financiers

Le SPANC est géré comme un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). En conséquence, la gestion du service est soumise aux principes suivants :

- Règles comptables des services locaux d'assainissement (instruction comptable M49 pour le SPANC de la CABB) ;
- Budget équilibré ;
- Financement du service par des redevances versées par les usagers en échange de prestations effectuées.

Les charges du service concernent surtout les frais liés au fonctionnement du service ; charges à caractère général, frais de personnel et autres charges de gestion courante.

Les recettes représentent les redevances d'assainissement non collectif.

🔥 Les tarifs 2023/2024

Voici les tarifs, en €TTC, exercés sur le périmètre de la CABB :

Prestations liées au règlement de service de l'ANC	Prix de base 01/01/2022	Prix actualisé 01/01/2023	Prix actualisé 01/01/2024
Contrôle de conception	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Contrôle de réalisation	80,00 €	80,00 €	80,00 €
Contrôle de bon fonctionnement périodique de l'installation existante*	125,00 €	139,79 €	142,73 €
Contrôle de bon fonctionnement périodique de l'installation existante*	140,00 €	156,56 €	159,85 €
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)*	7,21 €	8,06 €	8,23 €
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous pris à la demande de l'abonné en dehors des heures ouvrées*	44,13 €	49,35 €	50,39 €
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous pris à la demande de l'abonné en dehors des heures ouvrées*	54,90 €	61,39 €	62,68 €
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance*	25,81 €	28,86 €	29,47 €
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un abonné professionnel et une collectivité*	40,00 €	44,73 €	45,67 €
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les abonnés exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)*	2,26 €	2,53 €	2,58 €

*Tarifs concessionnaire

Faits marquants 2023 et perspectives 2024

🔥 Faits marquants 2023

- Lancement de nouvelles **campagnes de contrôles périodiques** auprès des communes de Noailles, Brive, Dampniat et Malemort ;
- **Mise en place de l'avenant n°2 au contrat de concession** permettant de lisser sur la durée totale du contrat le nombre de contrôles de bon fonctionnement à réaliser ;
- Redénomination du Service « Gestion des usagers » par Service « Urbanisme et contrôles » dans lequel est intégré le SPANC.

🔥 Perspectives 2024

- Poursuite des **campagnes périodiques** auprès des usagers des communes de La Chapelle aux Brocs, St Cyprien, St Viance, Turenne, Ussac et Varetz.